

Arrêt

n° 274 161 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 06 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. CAESTECKER loco Me G. MINDANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane et citoyen de Gaza. Vous ne seriez membre d'aucun parti politique et d'aucune organisation quelconque.

En 2011, vous auriez ouvert un salon de coiffure et acheté une voiture que vous utilisiez comme taxi.

Vous vous êtes marié en 2013 à Mme [A. A. H. A] et avez eu trois enfants avec elle ([O], [A] et [H]). Ayant quitté le pays alors que votre épouse était enceinte, votre dernier-né serait venu au monde quelques mois après votre départ définitif du pays.

Une semaine avant le 02 mai 2016, un certain [Y. A. A. A] qui travaillerait à la sûreté aurait demandé à votre père que vous ne passiez plus par un raccourci que vous preniez pour aller chez vos grands-parents. Ce dernier pensait, selon vous, que vous travailliez pour quelqu'un et que vous le surveilliez en prenant ce chemin.

Le 02 mai, alors que vous arrosiez le terrain de votre père à Gat, un ami du nom d'[A. A], qui passait par là en Vespa, vous aurait proposé de vous déposer chez vous, ce que vous auriez accepté. En arrivant devant chez vous, vous auriez remarqué la présence d'[Y. A. A. A] en compagnie d'une femme, une certaine [A. A]. [Y] aurait alors ouvert le feu en direction de la Vespa. Votre frère [M] et votre cousin [A] auraient assisté à la scène. Vous vous seriez dirigé vers le poste de police d'al Sharkiya afin de porter plainte. Arrivé là-bas, vous auriez constaté que [Y] et [A] vous avaient devancé et leurs plaintes auraient été prises en compte et non la vôtre. Vous auriez même été mis aux arrêts et détenu. En se renseignant, votre père aurait découvert que vous aviez été détenu à cause d'une plainte déposée par [A]. Il aurait alors entamé une médiation avec la famille de celle-ci. Face aux médiateurs, [A] aurait nié avoir porté plainte contre vous, et que si cela devait être le cas, elle était d'accord pour payer une réparation. Les médiateurs se seraient alors rendus au commissariat de police pour constater qu'elle avait bel et bien porté plainte et que le fameux [Y] était son témoin. Dans sa plainte, elle vous aurait accusé de leur avoir craché dessus et manqué de respect.

Vos médiateurs se seraient alors une nouvelle fois rendus chez sa famille pour faire état de leur découverte et cette famille aurait répondu qu'[A] était sous la responsabilité de son mari et qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous. Les médiateurs auraient relaté par écrit votre situation dans un document que votre père aurait présenté aux autorités. Grâce à cela et au paiement de 2000 shekels par votre père, vous auriez été libéré sous caution après 75 jours de détention, en date du 03 juillet 2016. Votre père aurait de nouveau envoyé des médiateurs afin d'essayer de résoudre votre différend avec [A], mais sans succès. Constatant que vous continuiez de recevoir des convocations du tribunal, vous vous seriez attaché les services d'un avocat, qui aurait demandé des reports d'audience. Au bout de plusieurs reports, vous auriez reçu une amende.

Comme [Y] fait partie de votre famille par alliance – son frère serait marié à votre cousine -, vous pensez qu'il n'aurait pas voulu porter plainte contre vous lui-même et aurait donc poussé [A] à le faire. Aux médiateurs envoyés par votre famille chez [Y], ce dernier aurait expliqué qu'il ne voulait pas vous tirer dessus mais qu'il visait votre ami sous prétexte que celui-ci distribuait des tracts contre le Hamas dans les mosquées et était recherché. Vous pensez cependant que vous étiez personnellement visé en raison du fait que vous empruntiez le raccourci près de chez [Y] pour vous rendre chez vos grands-parents.

Votre ami, qui était chez un oncle lorsque cet évènement est arrivé, aurait déposé plainte auprès de la cour suprême. Deux mois après l'incident, il aurait rejoint ses parents en Libye.

En 2017, vous êtes entré à l'Université de Palestine afin de devenir assistant juridique. Vous auriez financé vous-même vos études, grâce aux revenus tirés de votre salon de coiffure et de votre activité de taxi.

Le 12 mars 2018, votre cousin [M. K. A] vous aurait appelé pour vous informer que des individus se trouvaient derrière votre maison. Pensant que c'étaient des voleurs, vous vous y seriez dirigé et y auriez trouvé vos voisins : [M. A], [O. A], [M. A. I], et [F. A. I].

Les trois premiers travailleraient pour al Qassam tandis que le dernier travaillerait pour la sûreté. Ils auraient été en train d'installer une base permettant de lancer des roquettes. Vous les auriez confrontés à cela, leur expliquant que c'était une zone résidentielle; ils vous auraient alors demandé de partir, ce que vous auriez fait.

Au matin, vous auriez démonté leur structure et l'auriez jetée dans la rue avant de vous rendre au travail. Votre épouse vous aurait ensuite appelé pour vous apprendre que vous aviez reçu une convocation de la sûreté interne.

Le soir même, en rentrant chez vous de retour du travail, une jeep blanche aurait fait son apparition, avec à l'intérieur, [H. A. O] et [M. F. alG] qui feraient partie de la section de recherches ainsi que deux autres individus de la sûreté interne dont [K. A. A]. Ils vous auraient conduit au poste de police d'al Sharkiya, où, une autre jeep vous aurait amené et détenu à Khan Younis près de la mer. Lors de votre détention, vous auriez été violemment battu, vos tortionnaires vous demandant qui vous avait prévenu de la présence de leurs membres sur votre terrain. On aurait également fouillé votre téléphone et surveillé les appels entrants. Vous auriez fini par donner le nom de votre cousin. Deux jours après votre arrestation, votre cousin aurait aussi été arrêté et détenu durant 3-4 jours. Il aurait expliqué vous avoir appelé car il pensait que les personnes se trouvant sur votre terrain étaient des voleurs. Son père, qui est avocat, aurait réussi à le faire libérer. Une semaine après votre arrestation, à votre tour vous auriez été relâché dans un mauvais état physique et vous auriez été hospitalisé.

Le 07 juin 2018, vous auriez de nouveau reçu une convocation de la sûreté alors que vous étiez au travail. Le soir en rentrant, 5 personnes dans une jeep vous auraient arrêté et conduit au même lieu de détention que précédemment à Khan Younis. De nouveau, votre téléphone aurait été confisqué et vos appels entrants surveillés.

On vous aurait à nouveau demandé comment vous aviez su que des membres d'al Qassam se trouvaient derrière chez vous. Deux semaines plus tard, en date du 20 juin 2018, vous auriez été libéré.

A votre libération, vous auriez été surveillé en permanence, ce qui aurait été source de stress pour vous. Craignant d'être de nouveau arrêté, emprisonné, et battu, vous auriez décidé de quitter Gaza.

Le 23 septembre 2018, à l'aide d'une coordination, vous auriez quitté Gaza en direction de l'Egypte, en passant par le point de passage de Rafah. Vous seriez resté deux jours en Egypte avant de poursuivre votre voyage, passant par la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Maroc, Melilla, l'Espagne continentale, et enfin la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 25 novembre 2018, avant d'introduire votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 17 décembre 2018.

En cas de retour à Gaza, vous craignez les 4 individus que vous avez retrouvés à l'arrière de votre maison et qui seraient à l'origine de vos problèmes. Ils demanderaient encore de vos nouvelles aux membres de votre famille, demandant si vous êtes en Belgique ou en France, si vous comptez revenir à Gaza, si vous avez obtenu un titre de séjour, etc. Vous avez également peur d'être emprisonné du fait de la plainte d'[A] à votre rencontre et dont l'affaire serait toujours en cours.

Vous ajoutez que vos deux frères, [K. A] (SP : [XXXXXX]) et [K. A] (SP : [XXXXXX]), se trouvent en Belgique et sont en procédure d'asile. Vos problèmes respectifs ne seraient néanmoins pas liés.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre acte de naissance ainsi que de ceux de votre femme et de vos enfants, d'un document émanant de l'administration des affaires tribales, et de votre permis de conduire ; ainsi que les copies de trois convocations, de deux bons de réceptions, de documents concernant les biens de votre père endommagés durant la guerre de 2014, d'un rapport médical, de documents en lien avec votre itinéraire, de documents d'identité de votre épouse, vos enfants, vos parents et votre fratrie, de photos de votre épouse et de vos enfants, de photos de votre pied gauche, de documents concernant votre mariage, d'une attestation UNRWA confirmant le statut de réfugié de votre épouse, de photos de personnes en lien avec vos problèmes, de photos de l'immeuble familial et des terrains de votre père, de photos du snack à Kebab de votre frère, et d'attestations scolaires et de formation à votre nom et celui de votre épouse.

En date du 18 juin 2021, suite aux évènements survenus dans la Bande de Gaza en mai 2021 et afin d'avoir suffisamment de recul vis-à-vis de l'évolution de la situation, mes services ont retiré la décision qui vous avait été adressée le 24 décembre 2020. La présente décision la remplace.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons qu'aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande, vous déclarez avoir quitté Gaza pour fuir d'une part une issue judiciaire incertaine concernant un problème datant de 2016 que vous auriez eu avec un voisin appelé [Y. A. A.] et une femme appelée [A. A.]. Ce problème serait né lorsque Mr [Y. A.] vous aurait tiré dessus le 02 mai 2016 et aurait poussé Mme [A. A.] à ensuite porter plainte contre vous. Vous déclarez d'autre part avoir été détenu à deux reprises en 2018 par la sécurité intérieure après que vous vous soyez débarrassé d'un lanceur de roquettes du Hamas qui avait été installé sur le terrain agricole de votre père.

Concernant vos différends avec votre voisin Mr [Y. A. A.] et Mme [A. A.] et les poursuites judiciaires à ce propos, relevons tout d'abord qu'il s'agit là d'un problème d'ordre privé et sans aucun lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui n'indique nullement l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, selon vous, vos problèmes résulteraient du fait que, pour vous rendre chez vos grands-parents, vous auriez utilisé un raccourci que Mr [Y. A. A.] vous avait interdit d'emprunter mais que vous auriez continué à prendre, ce qu'il n'aurait pas apprécié. Ensuite, après vous avoir tiré dessus – visant seulement votre ami selon lui –, il aurait malicieusement poussé Mme [A. A.] à porter plainte contre vous sous prétexte que vous lui auriez craché dessus, ce qui expliquerait vos problèmes judiciaires actuels.

Ensuite, notons que malgré l'ancienneté de cette affaire et de la plainte vous concernant – déposée en 2016 –, le recours à une avocate depuis 2016 pour suivre l'affaire de près et les énormes conséquences qu'aurait eue cette affaire sur votre vie – vous auriez été emprisonné à deux reprises en 2016 et vous risqueriez plusieurs années de prison en cas de retour à Gaza –, vous tenez des propos tellement vagues et lacunaires à ce sujet que des doutes sérieux peuvent être légitimement nourris quant à la réalité des événements tels que vous les décrivez. Ainsi, vous êtes incapable de donner les détails de votre dossier judiciaire, notamment le fondement de la plainte de Mme [A. A.], pour laquelle vous risqueriez pourtant plusieurs années de prison d'après votre avocate.

Interrogé à ce sujet, vous déclarez à plusieurs reprises ne pas connaître le contenu de la plainte; qu'on vous aurait juste dit que vous étiez accusé de lui avoir craché dessus et que la police ne vous aurait pas montré la plainte (NEP2, p.5). Interrogé pour savoir si votre avocate a pu elle voir la plainte et prendre connaissance de son contenu, vous déclarez ne pas savoir ce qu'elle aurait fait comme démarches. Interrogé pour savoir si, de 2016 à 2018, vous avez essayé d'en savoir plus sur cette plainte en contactant votre avocat, vous répondez avoir vu votre avocate mais ne pas être entré dans les détails avec elle concernant cette affaire. Invité à expliquer le peu d'intérêt que vous avez porté à cette affaire alors que vous risqueriez selon vous plusieurs années de détention, vous ne donnez aucune réponse satisfaisante, déclarant qu'en réalité « il n'y a pas une plainte, c'est [Y] qui a poussé [A] à déposer plainte pour me créer des problèmes et c'est lui qui a tiré le feu sur moi » (NEP2, p.6). Il est étonnant que jusqu'à maintenant vous ignoriez le contenu exact de la plainte d'[A], et que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner plus à ce sujet lorsque vous étiez à Gaza, et cela malgré la grande peine dont vous pourriez écoper si vous étiez reconnu coupable de ce dont on vous accuse. Votre méconnaissance et la justification que vous en faites sont inadmissibles et ne rendent nullement une impression de vécu.

D'autres séries de méconnaissances émaillent votre récit et viennent renforcer davantage le manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez ignorer les démarches effectuées par votre avocate dans cette affaire, qui vous concerne pourtant au 1er plan, et ne savez ainsi pas si votre avocate a pris contact avec [A. A] ou ses proches afin de régler votre problème – basé sur un faux témoignage rappelons-le -; vous ne savez pas non plus si [A. A] a également porté plainte contre l'ami qui vous conduisait sur sa Vespa et vous n'auriez pas cherché à le savoir ; vous ignorez pourquoi votre ami a porté plainte auprès de la cour suprême au lieu d'une cour ordinaire ; vous ne savez pas où en serait la plainte de votre ami et vous ne vous seriez pas renseigné là-dessus ; vous ne savez pas si votre avocate a cherché à faire témoigner votre ami en votre faveur étant donné qu'il était avec vous au moment de l'incident ; vous ne savez pas pourquoi sur le document tribal que vous déposez, il n'est pas fait mention des tirs de Mr [Y. A] alors qu'ils seraient selon vous à l'origine de toute cette affaire, et vous n'avez pas posé la question ; vous ne savez pas pourquoi vous risqueriez « minimum 2-3 ans » de prison dans cette affaire, vous contentant de dire que c'est votre avocate qui vous l'aurait dit (NEP1, p.15-17 et NEP2, p.3-5). Vos méconnaissances, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, entachent sérieusement la crédibilité de vos déclarations. En plus de celles-ci, relevons encore une fois le peu d'intérêt que vous portez à cette affaire. Votre attitude est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être injustement condamnée à plusieurs années de prison en cas de retour. Ceci jette le discrédit sur votre récit.

De plus, plusieurs invraisemblances et contradictions jonchent votre récit d'asile, renforçant encore plus le manque de crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte. Ainsi, il est étonnant que bien que vous sachant innocent de ce dont vous étiez accusé, soutenu par votre tribu qui aurait relevé les incohérences des déclarations de Mme [A. A], vous ne vous soyez pourtant pas présenté au tribunal pour vous défendre, et que votre avocat vous aurait conseillé de plaider coupable (document 5 ; NEP1, p.16 ; NEP2, p.6). Vous expliquez votre réticence à aller devant le juge par le fait que la première fois que vous étiez allé au tribunal, vous vous étiez déclaré innocent et qu'on vous aurait quand même emprisonné (NEP2, p.6). Notons néanmoins que vous avez été libéré parce que votre tribu avait mis en avant des contradictions dans les propos de votre accusatrice, de sorte qu'on peut sans trop de difficultés penser que vous aviez plus d'éléments à votre avantage si vous passiez de nouveau devant le juge. Vous déclarez ensuite que l'affaire ne se serait pas réglée car la famille d'[A] aurait dit ne pas avoir d'influence sur elle car elle était une femme mariée, et que depuis 2016, ni votre famille, ni votre avocate n'aurait su joindre son époux – qui lui avait une influence sur son épouse – (NEP2, p.4). Vos propos entrent pourtant en contradiction avec le contenu du document établi par votre tribu que vous présentez, et qui fait état de la présence du mari d'[A] lors de la médiation en ces termes : « lorsque nous sommes retournés le lendemain chez [A. S. A. D], Madame [A] et son époux ont déclaré qu'elle avait porté plainte contre « inconnu » et n'a pas mentionné [F. A. Z] dans sa déposition à la police » (document 5 + NEP2, p.9). Confronté à cela, encore une fois, vous déclarez ne pas savoir si le mari d'[A] était présent et restez en défaut d'expliquer pourquoi malgré la présence de la seule personne qui pouvait influencer [A] à retirer sa plainte mensongère – selon vous -, elle ne l'a pas fait. Relevons ensuite que vous dites dans un premier temps ne pas savoir si votre frère et votre cousin, présents lors de l'altercation, auraient témoigné pour appuyer la plainte de votre ami. Lors de votre second entretien, vous semblez tout d'un coup vous en rappeler, déclarant : « mon copain est parti porter plainte avec mon cousin et mon frère et ils ont porté plainte contre la personne qui a tiré sur nous ». (NEP1, p.14-15 ; NEP2, p.3), ce qui est totalement contradictoire.

Enfin, remarquons qu'il est invraisemblable que d'une part, vous ne soyez pas en mesure d'avoir accès à une plainte vous concernant, et ce alors que vous avez un conseil qui suit votre affaire, et que d'autre part, votre avocate ait pu se fournir la convocation envoyée à Mr [Y], dans une affaire qui ne serait juridiquement pas liée à la vôtre comme vous le dites. Que votre avocate ait pu mettre la main sur la convocation de Mr [Y] est d'autant plus étonnant que vous avez déclaré ne pas pouvoir obtenir la plainte déposée par votre ami quatre ans après les faits, et cela même si votre frère et votre cousin y étaient associés en tant que témoins. Invité à expliquer la raison de votre difficulté à produire la plainte de votre ami, vous tenez des propos confus, déclarant dans un premier temps que vous ne pouvez avoir de copie de la plainte car elle se trouve dans un cahier qui contient d'autres documents. Vous expliquez ensuite qu'il serait impossible de l'obtenir car l'auteur de la plainte est parti en Libye. Confronté au fait que votre frère et votre cousin, en tant que témoins, pouvaient également faire des démarches afin d'avoir accès à la plainte, vous déclarez sans convaincre que le bureau de police serait composé de miliciens ce qui fait que vous ne pouviez pas avoir la plainte. Vous déclarez enfin que l'affaire est ancienne et que votre avocate n'a pas un numéro pour obtenir une copie de la plainte sachant que l'auteur est parti en Libye. Au vu de vos difficultés à obtenir une plainte dans laquelle sont pourtant associés votre frère et votre cousin, on peut légitimement se poser la question de l'authenticité de la convocation de Mr [Y. A] que

vous présentez, convocation dont votre avocate ne devrait normalement pas avoir accès étant donné que c'est un document qui concerne une affaire différente de la vôtre. Les incohérences relevées ci-dessus diminuent fortement la valeur probante de ce document que vous présentez au nom de Mr [Y. A] et amenuisent encore une fois la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour conclure, tous ces éléments mis ensemble nous empêchent de croire en la réalité des faits tels que vous les présentez et, partant, en la réalité de votre crainte en cas de retour liée à cette plainte et à votre voisin, Mr [Y. A].

Concernant ensuite vos problèmes de 2018 - vous auriez été détenu et torturé à deux reprises -, l'in vraisemblance de vos déclarations et la forme et le contenu des documents que vous présentez nous empêchent également de les tenir pour établis. Rappelons que vous déclarez avoir été détenu à deux reprises en 2018, une fois en mars et une autre fois en juin, car vous vous en étiez pris à une rampe de lancement d'une roquette appartenant au Hamas et qui avait été placée sur le terrain de votre famille.

Vous présentez à ce sujet deux convocations – l'une datée du mardi 13/03/2018 et l'autre du jeudi 07/06/2018 (documents 3-1 et 3-2) ; un rapport médical qui aurait été fait après votre sortie de détention en mars 2018 (document 8) ; des photos du terrain de votre père ainsi que de l'immeuble familial (documents 17-1 et 17-2) ; des photos de traces sur votre pied qui résulteraient de la torture subie en détention (document 12) ; et des photos des personnes avec qui vous auriez eu des problèmes (documents 16).

Concernant les deux convocations, remarquons que celles-ci ne sont présentées qu'en copie, de sorte qu'il est impossible de s'assurer de leur authenticité, ce qui amoindrit leur valeur probante. Ensuite, notons la présence d'une faute dans ces deux convocations qui vient également diminuer leur force probante et, par la même occasion, entame la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, à la place de « Ministry of Interior & National Security », ces documents indiquent « Ministry of Interior & National Secerity ». Cette faute étonne d'autant plus que plus loin dans les convocations, le mot réapparaît mais correctement orthographié cette fois.

Concernant le rapport médical sensé avoir été fait suite à votre première détention de mars 2018, relevons qu'il n'est pas daté, qu'il est presque entièrement illisible, et que des informations importantes telles que votre numéro de carte d'identité, votre adresse et le moment de votre entrée à l'hôpital manquent. L'opportunité vous a été offerte de nous renvoyer une version plus lisible du document. Vous nous ferez parvenir dans un email du 13/08/2020 exactement le même rapport tout aussi illisible, mais sur lequel cette fois des annotations au stylo bic ont été ajoutées, notamment au niveau des dates (document 8-3). Au vu du contenu lacunaire de ce document, aucune valeur probante ne peut lui être associée. La tentative de rajouter à la main des informations qui ne se trouvaient pourtant pas sur le document original renforce cette conclusion.

Par ailleurs, au vu de vos déclarations successives divergentes concernant votre seconde arrestation de juin 2018, il ne nous est pas permis de croire en la réalité de cet évènement. En effet, rappelons que vous auriez été détenu une première fois car vos autorités se demandaient qui vous avait mis au courant de leurs actions sur le terrain familial. Sous la torture, vous auriez avoué que c'était votre cousin, ce qui lui aurait également valu d'être interrogé. Votre cousin aurait corroboré vos propos, confirmant que c'était bien lui qui vous avait indiqué qu'il y avait des personnes sur votre terrain, des personnes qu'il prenait pour des voleurs. Vous et votre cousin auriez dès lors été libérés, expliquant cela par le fait qu'ils n'avaient rien trouvé pour vous accuser (NEP2, p.9-11).

Vous auriez ensuite été arrêté une seconde fois le 07/06/2018 et détenu durant deux semaines. Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous déclarez qu'on vous aurait posé les mêmes questions lors de cette seconde détention, notamment afin de savoir qui vous avait prévenu de la présence de membres d'al Qassam sur votre terrain (NEP1, p.13). Sachant que votre cousin avait avoué être la personne qui vous avait prévenu, que vous aviez été libéré car on n'avait rien trouvé sur vous, et que votre cousin n'aurait lui plus été arrêté, votre arrestation de juin 2018 nous apparaît totalement incohérente.

Lors de votre second entretien, vous changez alors de version et déclarez avoir été arrêté car des « gens » seraient venus dans votre salon de coiffure et vous auraient enregistré parlant du Qassam, et notamment du fait qu'ils minent des terrains et préparent des bombes (NEP2, p.11). Surpris par vos propos et invité à fournir plus d'informations là-dessus, vous ajouterez ne jamais avoir entendu

l'enregistrement en question, que celui-ci n'existerait pas car vous n'auriez jamais tenu les propos que l'on vous reproche. Vous direz sans convaincre que vos accusations étaient une excuse pour vous arrêter car on ne vous avait pas oublié depuis votre précédente détention (ibid.), oubliant que vous aviez déclaré un peu plus tôt que ces deux arrestations n'avaient rien en commun (ibid., p.10). Vos propos confus et contradictoires concernant cette seconde arrestation nous empêchent de tenir cet évènement pour établi.

Les photos de votre pied gauche que vous présentez et qui montreraient les conséquences des sévices subis lors de votre seconde détention ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion (documents 12). En effet, rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles les traces sur votre pied gauche seraient apparues, de sorte qu'elles ne peuvent établir la réalité des faits allégués.

Il en va de même pour les autres documents que vous déposez. En effet, vos documents d'identité et ceux des membres de votre famille, les documents concernant vos formations scolaires et professionnelles à vous et à votre épouse, les documents concernant les dégâts subis par les propriétés de votre père lors de la guerre de 2014, les photos de votre épouse et de vos enfants, les documents concernant votre mariage, les documents concernant votre voyage, votre permis de conduire, et l'attestation UNRWA de votre épouse attestent uniquement de votre origine, de votre identité, de votre composition familiale, de votre statut matrimonial, de la qualité de réfugiée UNRWA de votre épouse, de vos formations, du fait que les propriétés de votre père ont subi des dégâts en 2014 et d'une partie de votre itinéraire. Eléments qui ne sont pas remis en doute par le Commissariat général.

Les deux bons de réceptions (documents 4-1 et 4-2) sont un début de preuve de votre passage devant la justice gazaouie mais ne donnent aucune indication quant à la nature des affaires concernées, et dès lors, ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Les photos du snack à Kebab de votre frère sont sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées.

Les photos des personnes qui seraient impliquées dans vos problèmes que vous déposez ne sont pas à elles seules suffisantes pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouiis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouiis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).*

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, notons que vous possédez un salon de coiffure dans lequel travaillerait actuellement l'un de vos frères; que vous avez travaillé de nombreuses années en tant que conducteur de taxi ; que vous avez pu de manière autonome financer vos études grâce à vos deux affaires ; que votre père possède des terrains agricoles ; que vous ne payez pas de loyer car vous viviez dans la maison familiale et que vous avez pu personnellement financer en grande partie votre sortie du pays à hauteur de 4000 euros (NEP1, pg5-8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>;

International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus

israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence

vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de

Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le

*passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est palestinien et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à un conflit qui l'opposerait à son voisin Y. A. A. A. qui travaillerait pour la Sûreté intérieure. Ce dernier lui reprocherait de le surveiller en empruntant un raccourci situé près de son domicile. Le 2 mai 2016, ce voisin aurait tiré des coups de feu en direction du requérant et aurait ensuite demandé à une dénommée A. A., présente à ses côtés durant cette agression, de porter plainte contre le requérant en l'accusant d'avoir craché sur eux et de leur avoir manqué de respect. Suite à cette plainte, le requérant aurait été arrêté et détenu du 2 mai 2016 au 3 juillet 2016. Il aurait été libéré sous caution et craint les suites judiciaires de cette affaire.

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités qui lui reprocheraient d'avoir démantelé une structure de lancement de roquettes installée par le Hamas derrière le terrain de son père. Ce geste lui aurait valu d'être détenu à deux reprises, du 13 au 20 mars 2018 et du 7 au 20 juin 2018.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle considère qu'il ressort de ses déclarations et des pièces qu'il a déposées qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Elle en déduit que sa demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, elle remet en cause le bienfondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et considère que ses propos manquent de crédibilité sur plusieurs points. Elle n'est pas convaincue par le différend qui oppose le requérant à son voisin Y. A. A. A. et avec la dénommée A. A., ni qu'il a rencontré des problèmes avec ses autorités qui l'auraient détenu à deux reprises parce qu'il aurait démantelé une installation militaire du Hamas. A cet effet, elle relève, dans les propos, du requérant de nombreuses lacunes, méconnaissances, imprécisions, contradictions et incohérences. De plus, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

Elle estime ensuite que, dans la mesure où sa demande de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980 ne repose sur aucun motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, il ne peut, du fait du caractère peu crédible de sa demande, prétendre au statut de protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle estime qu'il n'apparaît pas qu'il existe, dans le chef du requérant « des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [l']auraient forcé à quitter [son] pays de résidence habituelle ». Elle considère que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza seraient précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Quant à l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que la bande de Gaza ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que le requérant ne démontre pas l'existence des circonstances qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », et de l'erreur d'appréciation.

2.3.2. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

Elle estime que les incohérences relevées dans les propos du requérant peuvent raisonnablement s'expliquer par le stress, la peur et les traumatismes qu'il a vécus tandis que les contradictions constatées demeurent mineures. Elle considère que les problèmes rencontrés par le requérant sont prouvés par les documents qu'il a déposés au dossier administratif.

Par ailleurs, elle soutient que la situation sécuritaire à Gaza est telle qu'il existe un risque réel pour le requérant de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison de la violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé international entre Israël et la bande de Gaza.

2.3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2022 et déposée à l'audience du 29 avril 2022, la partie défenderesse dépose un rapport élaboré par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA), intitulé « COI Focus. Territoire palestinien. Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 6).

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A cet égard, la décision attaquée fait valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

4.3. Or, contrairement à ce que fait valoir la motivation de la décision attaquée, il ressort du dossier administratif que le requérant a bien déposé un document émanant de l'UNRWA intitulé *Family Report*, émis le 19 octobre 2017, dont il ressort à tout le moins que lui et les membres de sa famille sont enregistrés auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièce 24, document n° 15).

4.4.1. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] »

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

4.4.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.5. Au vu de la motivation erronée de la décision attaquée qui semble ignorer la présence, au dossier administratif, du document précité émanant de l'UNRWA (dossier administratif, pièce 24, document n°15), le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse le prenne dûment en compte et se prononce sur l'incidence qu'il peut avoir sur la manière de traiter la demande du requérant, au vu de la teneur des dispositions légales et réglementaires telle que rappelée ci-dessus et de leur interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne.

Il convient en particulier d'éclaircir la situation du requérant par rapport à l'UNRWA et de déterminer si celui-ci relève du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève.

Le cas échéant, il reviendra aux parties d'éclairer le Conseil, par le biais d'informations actuelles et exhaustives, quant à la question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement place cet

organisme, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des palestiniens placés sous son assistance.

4.6. Par ailleurs, lors de l'audience du 29 avril 2022, le requérant a informé le Conseil que son épouse l'a rejoint en Belgique et a également introduit une demande de protection internationale auprès du Commissariat général. Dans un souci de bonne administration, le Conseil estime qu'il serait opportun que les demandes du requérant et de son épouse soient instruites ensemble.

4.7. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ